



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réserve

Question écrite n° 72781

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense quel a été ces dernières années le pourcentage de consommation des crédits consacrés aux réserves et les raisons de cette exécution réelle de la loi de finances.

## Texte de la réponse

La loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense permet aux forces armées de disposer d'une réserve d'emploi totalement intégrée aux forces d'active professionnelles. La réserve a pour vocation de renforcer, dès temps de paix, les capacités opérationnelles des forces armées sur le territoire national ou les théâtres d'opérations extérieurs. Les éléments demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant : (En millions d'euros)

	2000	2001
Montant total des crédits inscrits dans le projet de loi de finances	54,3	61,2
Crédits ouverts au titre des rémunérations et charges sociales	29,1	32,4
Dépenses effectuées en rémunérations et charges sociales	24,4	30,5

Le pourcentage de crédits consommés au titre des rémunérations et charges sociales représente ainsi 83,8 % en 2000 et 94,2 % en 2001. S'agissant des dépenses d'équipement et de fonctionnement (frais de déplacement, alimentation, munitions...) il n'a pas été prévu de suivi particulier de consommation des crédits au titre de l'emploi des réservistes. L'augmentation significative des dépenses de l'année 2001 par rapport à l'année 2000 résulte principalement de la participation plus importante des réservistes au plan Vigipirate renforcé et à l'opération de mise en place de l'euro.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72781

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 2002, page 645

**Réponse publiée le** : 15 avril 2002, page 2006